

13507

EVC/CM

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE.

LE DIX NEUF DECEMBRE.

A Anderlecht, en l'Etude.

Devant Nous, Michel CORNELIS, notaire à Anderlecht.

P R E T

ONT COMPARU

D'UNE PART

La société anonyme FIDISCO, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 189.632. ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale 168, constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre Muylle à Saint Josse ten Noode, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-six, publiée aux annexes au Moniteur Belge du treize juin mil neuf cent quarante-six, sous le numéro 12.614. dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et la dernière fois par acte reçu par le notaire De Ruydts à Forest-Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix juillet suivant sous le numéro 870710-271.

Ici représentée par :

Madame Isabelle Marie Carine HAMERS, employée, demeurant à Moeskroen, Raymand Beaucarnestraat, numéro 130, qui se porte fort. Ci-après dénommée "La société prêteuse"

ET

D'AUTRE PART

1. Monsieur Isa AYDIN, couturier, né à Midyat (Turquie) le trois mai mil neuf cent soixante quatre et son épouse, Madame Seyde AKKURT, couturière, née à Midyat (Turquie) le premier janvier mil neuf cent soixante six, demeurant ensemble à Saint Josse ten Noode, rue Eeckelaers, numéro 7. Mariés sans avoir fait de contrat de mariage et non modifié.

2. A. Monsieur Suleyman ACAR, ouvrier, né à Midyat (Turquie) le dix-huit avril mil neuf cent soixante cinq, et son épouse, Madame Hanimi ARIK, sans profession, née à Midyat (Turquie) le vingt-sept avril mil neuf cent soixante cinq, demeurant ensemble à Koekelberg, rue Jean Jacquet, numéro 55.

Mariés sans avoir fait de contrat de mariage et non modifié.

B. Monsieur Sabo CAPAR, commerçant, né à Midyat (Turquie) le premier mars mil neuf cent soixante deux, et son épouse, Madame Besne KURT, sans profession, née à Midyat

(Turquie) le premier juin mil neuf cent soixante deux, demeurant ensemble à Schaerbeek, rue Verbist, numéro 32.

premier
feuillet

A > H A
A K.
A S
K B
S C / K P

Mariés sans avoir fait de contrat de mariage et non modifié.

Dénommés ci-après "Les emprunteurs"

Lesquels comparants nous ont déclaré avoir arrêté ce qui suit :

Les emprunteurs reconnaissent devoir à la société prêteuse la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 francs), qu'ils déclarent avoir reçue ce jour à titre de prêt à intérêts.

Ce prêt a été en outre fait aux conditions suivantes :

ARTICLE UN : DUREE.

Les emprunteurs s'engagent solidairement à rembourser le capital prêté à la société prêteuse endéans les VINGT années.

En conséquence, le prêt devra être complètement remboursé le dix neuf décembre deux mil dix.

Si les emprunteurs obtiennent la reprise d'encours, comme il est prévu à l'article trois ci-après, la durée ci-avant, stipulée sera considérée comme une durée minimale, tant pour le présent prêt que pour les crédits subsidiaires découlant de la reprise d'encours.

La date exacte du remboursement des crédits subsidiaires et du solde du présent prêt sera, dans ce cas, convenu de commun accord entre parties, compte tenu du moment de la demande de la reprise d'encours par les clients et des conditions d'application à ce moment pour de telles opérations.

ARTICLE DEUX : INTERETS ET REMBOURSEMENT DU PRET.

Pour assurer ce complet remboursement, les emprunteurs s'engagent à payer VINGT annuités de quatre cent cinquante et un mille soixante huit francs (451.068 francs) chacune, payables et exigibles par fractions mensuelles à terme échu chacune de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS (37.589 francs) le DIX NEUF de chaque mois et pour la première fois le dix neuf janvier mil neuf cent nonante et un.

L'intérêt annuel est calculé au taux de onze francs quarante centimes (11,40%) sur le capital restant dû au début de chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau d'amortissement au cahier des charges y reproduit ou annexé.

ARTICLE TROIS.

REPRISE D'ENCOURS.

Pendant la durée du prêt, les emprunteurs pourront demander des reprises d'encours pour un montant égal au capital déjà remboursé; ces reprises d'encours pourront être obtenues par les emprunteurs aux conditions en vigueur au moment de la reprise d'encours auprès de la société prêteuse.

se.

Une convention séparée sous seing privé fixera les conditions et les modalités de remboursement de chaque reprises d'encours.

En aucun cas la société prêteuse n'accordera de reprises d'encours lorsque le prêt original est complètement remboursé.

Le remboursement de la reprise d'encours est garanti, sans novation aucune, par toutes les sûretés stipulées ci-après. La société prêteuse se réserve expressément le droit d'exiger des garanties complémentaires et elle peut le cas échéant refuser la reprise d'encours dans les cas suivants:

- si le montant de la reprise d'encours est inférieur à cent mille francs.

- si la solvabilité des emprunteurs n'est plus assurée ;
- si les sûretés stipulées ont diminué de valeur pour quelque cause que ce soit;
- si le montant de l'inscription hypothécaire a été diminué;

- si une des conditions d'exigibilité avant terme est réalisée; toutefois la société prêteuse pourra dans ce cas toujours en annuler les effets.

deuxième

feuilleton

ARTICLE QUATRE.

CREANCE A ORDRE.

a) La créance résultant du présent prêt est stipulée à ordre.

La grosse du présent prêt pourra donc faire l'objet d'un endossement pour le montant du solde restant dû au moment de l'endossement calculé suivant les tableaux d'amortissement annexé au présent acte et compte tenu des remboursements déjà effectués.

Cet endossement ne modifie en rien dans le chef des emprunteurs les modalités de remboursement convenues.

Du fait que la créance est stipulée à ordre, chaque paiement effectué par les emprunteurs est destiné à la personne qui est endossataire au moment du paiement.

Quel que soit l'endossataire de la grosse, les emprunteurs s'engagent à payer exclusivement au mandataire désigné à l'article trois ci-après; tous les paiements effectués entre ses mains seront libératoires pour les emprunteurs comme indiqué plus loin.

La créance étant à ordre tous les droits et garanties prévus en faveur de la société prêteuse dans le présent acte et le cahier de charges annexé, sont également stipulés en faveur des futurs endossataires de la grosse.

b) L'endossement peut se faire sans signification aux emprunteurs ni mention en marge de l'inscription hypothécaire.

c) L'endossement implique la garantie de l'existence

\$ emprunteurs
renvoi
approuvé

HA

AS

IS SA

KB

SC

ME

AS HA

SA

IS

KB

SC

ME

de la créance mais non la garantie de la solvabilité des
emprunteurs ni du paiement des dettes.

ARTICLE CINQ: MANDAT

La société prêteuse donne ce jour au nom des futurs
endossataires de la grosse un mandat irrévocable à la
société anonyme FIDISCO comparante sous 1, à l'effet de :

a) percevoir tous les paiements en capital, intérêts et
frais, accessoires effectués en vertu du présent prêt par
les emprunteurs ou par des tiers pour leur compte; ces
paiements sont libératoires pour les emprunteurs à l'égard
de la société prêteuse et des endossataires de la grosse.

b) réclamer tous les paiements en capital, intérêts et
frais, accessoires à effectuer en vertu du présent prêt par
les emprunteurs ou par des tiers pour leur compte et en cas
de non paiement, procéder à la vente forcée des biens
hypothéqués et poursuivre la saisie de tous leurs autres
biens ainsi que faire tous actes et suivre toutes procédu-
res pouvant être utiles au remboursement du prêt.

Ce mandat irrévocable ne prend pas fin dans les cas
prévus à l'article 2003 du code civil.

ARTICLE SIX: MAINLEVÉE

La société prêteuse donne ce jour au nom des futurs
endossataires de la grosse un mandat irrévocable à la
société anonyme FIDISCO comparante sous 1, à l'effet de
procéder à la mainlevée de l'hypothèque.

Ce mandat irrévocable ne prend pas fin dans les cas
prévus à l'article 2003 du code civil.

L'acte de mainlevée confirmera que la grosse cédée à
l'occasion du dernier endossement à la personne qui donne
mainlevée est remise au notaire instrumentant.

La société prêteuse en son nom et au nom des futurs
endossataires de la grosse dispense le conservateur des
hypothèques d'exiger la production de la grosse à l'occasion
de la mainlevée de l'hypothèque.

ARTICLE SEPT: CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE

Pour garantir le remboursement :

- du capital prêt;
- de trois années d'intérêts calculés à * sauf augmen-
tation ou diminution conformément à l'article dix;
- d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 francs) pour tous les dus, arriérés, indemnités et
frais non privilégiés résultant du présent acte ou de son
exécution.

Les emprunteurs déclarent hypothéquer au profit de la
société prêteuse et des futurs endossataires de la grosse,
les immeubles ci-après décrits :

La société prêteuse en son nom et au nom des futurs
endossataires de la grosse accepte cette constitution
d'hypothèque.

DESCRIPTION DES BIENS.

COMMUNE DE SAINT JOSSE TEN NOODE.

1. Une maison de commerce et de rapport sise rue
verbist, numéro 79, cadastrée d'après titre section C
numéro 21/N/9 pour une superficie de soixante quatre
centiares et actuellement cadastrée section C numéro 21/V/9
pour une superficie de soixante trois centiares.

2. Une maison d'habitation sur et avec terrain d'un
ensemble sis à front de la rue Eckelaers où la maison est
côtée sous le numéro 7 et où l'ensemble a, d'après titres
antérieurs, une superficie de soixante centiares et un
développement de façade de cinq mètres quarante et un
centimètres.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Les emprunteurs sub 1 sont propriétaires des biens--\$
prédécrits, savoir :

En ce qui concerne le bien sub 1.

pour l'avoir acquis de Monsieur Giuseppe Salatino,
chauffeur et son épouse, Madame Jeannine Gilmant, sans
profession, à Saint Josse ten Noode, aux termes d'un acte
de vente reçu par le notaire Pierre Blanchaert à Drogenbos,

le premier juillet mil neuf cent quatre vingt-sept, transcrit
au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix
juillet suivant, volume 6520 numéro 9.

Ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir de
Monsieur Henri Alphonse Lespagne et son épouse, Madame
Joséphine Gravet à Rendeux (Beffe) à Saint Josse ten
Noode, aux termes d'un acte reçu par le notaire Blanchaert
prénommé, le sept décembre mil neuf cent quatre vingt un,
transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles,
le vingt-neuf décembre suivant, volume 5983 numéro 17.

Monsieur et Madame Lespagne- Gravet en étaient
propriétaires pour les avoir acquis de Monsieur Mathieu
Zamar à Uccle suivant acte reçu par le notaire Guy Mourlon
Beernaert à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent
soixante six, transcrit au premier bureau des hypothèques
de Bruxelles, le treize mai suivant, volume 4449 numéro 3.

Monsieur Mathieu Zamar était propriétaire de ces biens
pour les avoir acquis de Madame Jeanne Louise Van Linthout,
veuve de Monsieur François Navet à Saint Josse ten Noode (
qui en était propriétaire depuis plus de trente ans) aux
termes d'un acte reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert
à l'intervention du notaire Spaey à Molenbeek Saint Jean,
le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante cinq, transcrit
au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatorze
juillet suivant, volume 4357 numéro 7.

En ce qui concerne le bien sub 1.
Pour l'avoir acquis de Madame Rolande Omérine An-

* onze francs
nonante centi-
mes pour cent
l'an (II,90%)
renvoi
approuvé.

\$ biens
renvoi
approuvé.

KB
SC

SA

AS HA

100

1 > HA

KB
SC

SA

100

toinette Duval, pensionnée épouse de Monsieur Josse Victor Vital Goossens à Anderlecht, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Michel Cornelis soussigné en date de ce jour antérieurement aux présentes et qui sera transcrit incessamment au bureau des hypothèques compétent.

Originellement le bien appartenait à Madame Marguerite Marie Verplancke, sans profession, veuve de Monsieur Omer Abel Emile Duval à Forest-Bruxelles, pour l'avoir acquis de Monsieur Maurice Jean Godefroid Constant Emile Léon Valentin, veuf de Madame Marie Josephine Adeline Jourdain avocat à Crainhem aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Edmond Ingevelde à Ixelles, le trente et un mai mil neuf cent cinquante quatre transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le seize juin suivant, volume 3282 numéro 14.

Madame Margaretha Maria Verplancke, veuve de Monsieur Omer Abel Emile Duval et veuve de Monsieur Emile Léopold François Joseph Defoin, est décédée à Anderlecht, le six avril mil neuf cent quatre vingt-cinq laissant comme seule et unique héritière légale et réservataire sa fille issue de son premier mariage avec Monsieur Duval.

ARTICLE HUIT.

Les emprunteurs attestent que les biens donnés en garantie sont quittes et libres de toutes dettes hypothécaires, privilèges, saisies, transcriptions, inscriptions et charges quelconques et s'engagent à fournir la preuve des certificats hypothécaires endéans les deux mois de la signature des présentes, à l'exception de celle prise au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le

au profit de la Banque Bruxelles Lambert à Bruxelles, pour un montant en principal de UN MILLION DE FRANCS outre les accessoires et s'engagent à en fournir la preuve par des certificats hypothécaires endéans les quatre mois de la signature des présentes.

ARTICLE NEUF: SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant tant du présent acte de prêt que du cahier des charges annexé sont indivisibles et solidaires en capital, intérêts et accessoires tant à l'égard des emprunteurs que de leurs héritiers, ayants droit ou ayants cause.

ARTICLE DIX: EXECUTION FORCEE

A défaut par les emprunteurs d'exécuter ponctuellement toutes les obligations contractées ci-devant, la société prêteuse pourra poursuivre, soit avant, soit en même temps que la vente de ses gages, l'expropriation des autres immeubles appartenant aux emprunteurs sans avoir à prouver l'insuffisance des biens hypothéqués; les parties déclarent

par cette convention vouloir déroger aux dispositions de l'article 1563 du code judiciaire.

La société prêteuse pourra également faire vendre en lots séparés ou en masse.

ARTICLE ONZE: REMUNERATION DE NEGOCIATION

Pour être légalement mise à charge des emprunteurs, la commission de négociation limitée à cinquante centimes pour cent du capital emprunté, quelle qu'en soit la forme ou quelqu'en puisse être le bénéficiaire, doit être expressément stipulée dans l'acte de prêt (article huit primo et vingt-quatre de l'arrêté royal numéro 225 du sept janvier mil neuf cent trente-six).

La société prêteuse n'exige pas de commission de négociation.

ARTICLE DOUZE.

CLAUSE DE REVISION DU TAUX D'INTERET OU D'EXIGIBILITE QUINQUENNALES.

Pour les prêts dont la durée dépassé cinq ans, la société prêteuse réduira, à l'expiration de chaque période de cinq ans, à compter de la date de la passation de l'acte de prêt, le taux d'intérêt à celui qu'elle appliquera à ce moment pour des prêts de même nature, à condition que ce dernier taux soit inférieur d'au moins un demi pour cent au taux convenu.

Si, à l'expiration des dites périodes quinquennales, le taux d'intérêt appliqué par la société prêteuse pour des prêts de même nature est supérieur d'au moins d'un demi pour cent au taux convenu, la société prêteuse pourra exiger le remboursement total de sa créance, moyennant un préavis de trois mois, à donner aux emprunteurs par lettre recommandée.

A l'occasion de pareil remboursement aucune indemnité ne sera due par les emprunteurs.

Toutefois, les emprunteurs auront le droit d'exiger la continuation du prêt, sans frais à leur charge, au taux que la société prêteuse applique à ce moment pour de tels prêts.

ARTICLE TREIZE.

CAUTIONS SOLIDAIRES.

Les emprunteurs déclarent que les emprunteurs, comparants sub 2 - A et B ne devront être considérés que comme cautions solidaires des emprunteurs comparants prénommés sub 1 au seul profit desquels le présent prêt a été fait et qui seuls ont reçu le capital emprunté de sorte que ceux-ci devront seuls supporter les charges prévues dans le présent acte de prêt.

Cette déclaration, qui ne constitue qu'un arrangement entre les emprunteurs, n'a d'effet qu'entre eux et n'est pas opposable à la société prêteuse.

Vis à vis de cette dernière tous les emprunteurs

§ Lettre
renvoi
approuvé.

AS-H

IS

KB

SC

S

AS-H

IS

KB

SC

S

seront et resteront solidairement et indivisiblement tenus à exécuter toutes les obligations et stipulations du présent acte et du cahier des charges y annexé sans pouvoir invoquer le bénéfice de division ou de discussion.

ARTICLE QUATORZE.

Tous les engagements qui précèdent, ainsi que ceux qui résultent du cahier type susdit, sont acceptés sans réserve par, toutes les parties comparantes et intervenantes. Ce cahier type sera lu intégralement à toutes ces parties et signé "ne varietur" par elles, formalités dont il mentionnera qu'elles ont été effectuées en présence du notaire, aux mêmes date et lieu que le présent acte; après signature par le notaire lui-même, le dit cahier type restera annexé au présent acte.

ARTICLE QUINZE: DECLARATION CONCERNANT L'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie que les mentions de l'état civil des emprunteurs sont conformes aux documents officiels prescrits par la loi.

ARTICLE SEIZE: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite :

1. par la société prêteuse en son nom et au nom des endossataires de la grosse, en son siège social à Bruxelles

2. les emprunteurs en leur demeure actuelle.

ARTICLE DIX-SEPT.

Les emprunteurs déclarent avoir reçu à l'instant une copie du présent acte ainsi qu'une copie de toutes les pièces annexées.

ARTICLE DIX-HUIT.

Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties de l'article 61 alinéa 6 et de l'article 73 du code de l'impôt sur la valeur ajoutée.

Les emprunteurs déclarent ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

KURT BESNE ACAR Suleyman

CAPAR - Suleyman

isa Ayden

ARIK

AYDIN-AKKURT

approuvé la
rature de un
mot nul.

ND

Tableau d'amortissement de F. 3.500.000 - 11.4000000 %
Remboursable au moyen de 20 annuités de F. 451.068
Payables par fractions mensuelles de F. 37.589
Dossier no. :

Amortisse- Intérêts Amortisse- Intérêts
Ment Capi- Compris Ment Capi- Compris
Tal comprisDans Tal comprisDans
Dans chaqueChaque Dans chaqueChaque
Annuité Annuité Fraction Fraction

Année 1 52.068 399.000

Année 2 57.995 393.073

Année 3 64.611 386.457

A > HA

S.A.

K B & A

SC

isa

7

Année 4 71.976 379.092

5.998	31.591	180.672	3.319.328	1	37	9.237	28.352	524.896	2.975.104	1	85
5.998	31.591	186.670	3.313.330	2	38	9.237	28.352	534.133	2.965.867	2	86
5.998	31.591	192.668	3.307.332	3	39	9.238	28.351	543.371	2.956.629	3	87
5.998	31.591	198.666	3.301.334	4	40	9.237	28.352	552.608	2.947.392	4	88
5.998	31.591	204.664	3.295.336	5	41	9.238	28.351	561.846	2.938.154	5	89
5.998	31.591	210.662	3.289.338	6	42	9.237	28.352	571.083	2.928.917	6	90
5.998	31.591	216.660	3.283.340	7	43	9.238	28.351	580.321	2.919.679	7	91
5.998	31.591	222.658	3.277.342	8	44	9.237	28.352	589.558	2.910.442	8	92
5.998	31.591	228.656	3.271.344	9	45	9.238	28.351	598.796	2.901.204	9	93
5.998	31.591	234.654	3.265.346	10	46	9.237	28.352	608.033	2.891.967	10	94
5.998	31.591	240.652	3.259.348	11	47	9.237	28.352	617.270	2.882.730	11	95
5.998	31.591	246.650	3.253.350	12	48	9.238	28.351	626.508	2.873.492	12	96

Année 5 80.182 370.886

6.681	30.908	253.331	3.246.669	1	49	10.290	27.299	636.798	2.863.202	1	97
6.682	30.907	260.013	3.239.987	2	50	10.290	27.299	647.088	2.852.912	2	98
6.682	30.907	266.695	3.233.305	3	51	10.291	27.298	657.379	2.842.621	3	99
6.682	30.907	273.377	3.226.623	4	52	10.290	27.299	667.669	2.832.331	4	100
6.682	30.907	280.059	3.219.941	5	53	10.290	27.299	677.960	2.822.040	5	101
6.682	30.907	286.741	3.213.259	6	54	10.291	27.298	688.250	2.811.750	6	102
6.682	30.907	293.423	3.206.577	7	55	10.291	27.298	698.541	2.801.459	7	103
6.682	30.907	300.105	3.199.895	8	56	10.290	27.299	708.831	2.791.169	8	104
6.682	30.907	306.787	3.193.213	9	57	10.291	27.298	719.122	2.780.878	9	105
6.682	30.907	313.469	3.186.531	10	58	10.290	27.299	729.412	2.770.588	10	106
6.681	30.908	320.150	3.179.850	11	59	10.290	27.299	739.702	2.760.298	11	107
6.682	30.907	326.832	3.173.168	12	60	10.291	27.298	749.993	2.750.007	12	108

Année 6 89.322 361.746

7.443	30.146	334.275	3.165.725	1	61	11.463	26.126	761.456	2.738.544	1	109
7.444	30.145	341.719	3.158.281	2	62	11.464	26.125	772.920	2.727.080	2	110
7.443	30.146	349.162	3.150.838	3	63	11.463	26.126	784.383	2.715.617	3	111
7.444	30.145	356.606	3.143.394	4	64	11.464	26.125	795.847	2.704.153	4	112
7.443	30.146	364.049	3.135.951	5	65	11.464	26.125	807.311	2.692.689	5	113
7.444	30.145	371.493	3.128.507	6	66	11.463	26.126	818.774	2.681.226	6	114
7.443	30.146	378.936	3.121.064	7	67	11.464	26.125	830.238	2.669.762	7	115
7.444	30.145	386.380	3.113.620	8	68	11.464	26.125	841.702	2.658.298	8	116
7.443	30.146	393.823	3.106.177	9	69	11.463	26.126	853.165	2.646.835	9	117
7.444	30.145	401.267	3.098.733	10	70	11.464	26.125	864.629	2.635.371	10	118
7.444	30.145	408.711	3.091.289	11	71	11.463	26.126	876.092	2.623.908	11	119
7.443	30.146	416.154	3.083.846	12	72	11.464	26.125	887.556	2.612.444	12	120

Année 7 99.505 351.563

8.292	29.297	424.446	3.075.554	1	73	12.770	24.819	900.326	2.599.674	1	121
8.292	29.297	432.738	3.067.262	2	74	12.770	24.819	913.096	2.586.904	2	122
8.292	29.297	441.030	3.058.970	3	75	12.771	24.818	925.867	2.574.133	3	123
8.292	29.297	449.322	3.050.678	4	76	12.770	24.819	938.637	2.561.363	4	124
8.292	29.297	457.614	3.042.386	5	77	12.771	24.818	951.408	2.548.592	5	125
8.292	29.297	465.906	3.034.094	6	78	12.770	24.819	964.178	2.535.822	6	126
8.292	29.297	474.198	3.025.802	7	79	12.771	24.818	976.949	2.523.051	7	127
8.292	29.297	482.490	3.017.510	8	80	12.770	24.819	989.719	2.510.281	8	128
8.292	29.297	490.782	3.009.218	9	81	12.771	24.818	1.002.490	2.497.510	9	129
8.292	29.297	499.074	3.000.926	10	82	12.770	24.819	1.015.260	2.484.740	10	130
8.292	29.297	507.366	2.992.634	11	83	12.770	24.819	1.028.030	2.471.970	11	131
8.293	29.296	515.659	2.984.341	12	84	12.771	24.818	1.040.801	2.459.199	12	132

AS
SA
KB
SC
IS

AS
SA
KB
SC
IS

Année12 170.715 280.353

14.226	23.363	1.055.027	2.444.973	1	133
14.226	23.363	1.069.253	2.430.747	2	134
14.226	23.363	1.083.479	2.416.521	3	135
14.227	23.362	1.097.706	2.402.294	4	136
14.226	23.363	1.111.932	2.388.068	5	137
14.226	23.363	1.126.158	2.373.842	6	138
14.226	23.363	1.140.384	2.359.616	7	139
14.227	23.362	1.154.611	2.345.389	8	140
14.226	23.363	1.168.837	2.331.163	9	141
14.226	23.363	1.183.063	2.316.937	10	142
14.226	23.363	1.197.289	2.302.711	11	143
14.227	23.362	1.211.516	2.288.484	12	144

Année13 190.176 260.892

15.848	21.741	1.227.364	2.272.636	1	145
15.848	21.741	1.243.212	2.256.788	2	146
15.848	21.741	1.259.060	2.240.940	3	147
15.848	21.741	1.274.908	2.225.092	4	148
15.848	21.741	1.290.756	2.209.244	5	149
15.848	21.741	1.306.604	2.193.396	6	150
15.848	21.741	1.322.452	2.177.548	7	151
15.848	21.741	1.338.300	2.161.700	8	152
15.848	21.741	1.354.148	2.145.852	9	153
15.848	21.741	1.369.996	2.130.004	10	154
15.848	21.741	1.385.844	2.114.156	11	155
15.848	21.741	1.401.692	2.098.308	12	156

Année14 211.856 239.212

17.654	19.935	1.419.346	2.080.654	1	157
17.655	19.934	1.437.001	2.062.999	2	158
17.655	19.934	1.454.656	2.045.344	3	159
17.654	19.935	1.472.310	2.027.690	4	160
17.655	19.934	1.489.965	2.010.035	5	161
17.655	19.934	1.507.620	1.992.380	6	162
17.655	19.934	1.525.275	1.974.725	7	163
17.654	19.935	1.542.929	1.957.071	8	164
17.655	19.934	1.560.584	1.939.416	9	165
17.655	19.934	1.578.239	1.921.761	10	166
17.654	19.935	1.595.893	1.904.107	11	167
17.655	19.934	1.613.548	1.886.452	12	168

Année15 236.008 215.060

19.667	17.922	1.633.215	1.866.785	1	169
19.667	17.922	1.652.882	1.847.118	2	170
19.668	17.921	1.672.550	1.827.450	3	171
19.667	17.922	1.692.217	1.807.783	4	172
19.667	17.922	1.711.884	1.788.116	5	173
19.668	17.921	1.731.552	1.768.448	6	174
19.667	17.922	1.751.219	1.748.781	7	175
19.667	17.922	1.770.886	1.729.114	8	176
19.668	17.921	1.790.554	1.709.446	9	177
19.667	17.922	1.810.221	1.689.779	10	178
19.667	17.922	1.829.888	1.670.112	11	179
19.668	17.921	1.849.556	1.650.444	12	180

Année16 262.913 188.155

21.909	15.680	1.871.465	1.628.535	1	181
21.909	15.680	1.893.374	1.606.626	2	182
21.910	15.679	1.915.284	1.584.716	3	183
21.909	15.680	1.937.193	1.562.807	4	184
21.910	15.679	1.959.103	1.540.897	5	185
21.909	15.680	1.981.012	1.518.988	6	186
21.910	15.679	2.002.922	1.497.078	7	187
21.909	15.680	2.024.831	1.475.169	8	188
21.910	15.679	2.046.741	1.453.259	9	189
21.909	15.680	2.068.650	1.431.350	10	190
21.909	15.680	2.090.559	1.409.441	11	191
21.910	15.679	2.112.469	1.387.531	12	192

Année17 292.885 158.183

24.407	13.182	2.136.876	1.363.124	1	193
24.407	13.182	2.161.283	1.338.717	2	194
24.407	13.182	2.185.690	1.314.310	3	195
24.407	13.182	2.210.097	1.289.903	4	196
24.407	13.182	2.234.504	1.265.496	5	197
24.407	13.182	2.258.911	1.241.089	6	198
24.407	13.182	2.283.318	1.216.682	7	199
24.407	13.182	2.307.725	1.192.275	8	200
24.407	13.182	2.332.132	1.167.868	9	201
24.407	13.182	2.356.539	1.143.461	10	202
24.407	13.182	2.380.946	1.119.054	11	203
24.408	13.181	2.405.354	1.094.646	12	204

Année18 326.274 124.794

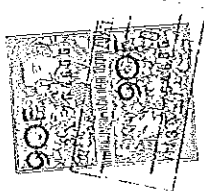
27.189	10.400	2.432.543	1.067.457	1	205
27.190	10.399	2.459.733	1.040.267	2	206
27.189	10.400	2.486.922	1.013.078	3	207
27.190	10.399	2.514.112	985.888	4	208
27.189	10.400	2.541.301	958.699	5	209
27.190	10.399	2.568.491	931.509	6	210
27.189	10.400	2.595.680	904.320	7	211
27.190	10.399	2.622.870	877.130	8	212
27.189	10.400	2.650.059	849.941	9	213
27.190	10.399	2.677.249	822.751	10	214
27.190	10.399	2.704.439	795.561	11	215
27.189	10.400	2.731.628	768.372	12	216

Année19 363.469 87.599

30.289	7.300	2.761.917	738.083	1	217
30.289	7.300	2.792.206	707.794	2	218
30.289	7.300	2.822.495	677.505	3	219
30.289	7.300	2.852.784	647.216	4	220
30.289	7.300	2.883.073	616.927	5	221
30.289	7.300	2.913.362	586.638	6	222
30.289	7.300	2.943.651	556.349	7	223
30.289	7.300	2.973.940	526.060	8	224
30.289	7.300	3.004.229	495.771	9	225
30.289	7.300	3.034.518	465.482	10	226
30.289	7.300	3.064.807	435.193	11	227
30.290	7.299	3.095.097	404.903	12	228

AS
S A H A
K B
SC
IS

Calier de CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DES PRETS
HYPOTHECAIRES remboursables par annuités consentis par la s.a. FIDISCO
à Bruxelles.



Article 1.

Chaque annuité comprend : a) l'intérêt annuel calculé au taux du prêt sur le capital restant dû au début de chaque année ; b) une somme destinée au remboursement progressif du capital prêt. La part d'intérêt et la part de capital remboursée comprises dans chaque fraction d'annuité, ainsi que le capital restant dû après chaque paiement, sont fixées par le tableau d'amortissement dressé par mille francs de capital prêt lequel suit ci-dessous.

Article 2.

Tous les paiements et remboursements doivent être effectués à FIDISCO, sans aucun frais des débiteurs, francs et escompte de toutes retenues, au bénéfice social de Fidisco, en espèces ayant cours légal en Belgique et contre quittance délivrée par elle ou moyennant un versement au virement à son compte en banque numéro 435-2010101-50 auprès de la Kredietbank ou 191-0273022-50 auprès du Crédit Général s.a. de Banque.

Tous paiements partiels pourront être affectés par Fidisco, comme bon lui semble, notamment pour épurer, totalement ou partiellement, la partie de la dette dont le règlement l'intéresse en premier lieu.

Article 3.

En cas de non paiement d'une fraction mensuelle endéans la quinzaine de son échéance, et sans dérogation à l'exigibilité du prêt ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 alinéa 1) ci-après, la part d'intérêt comprise dans cette fraction sera calculée au taux du prêt majoré de 0,50 % : en outre la part de capital comprise dans cette fraction portera intérêt à ce même taux majoré à partir de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Article 4.

Les emprunteurs pourront à tout moment sans avis préalable rembourser le capital restant dû, pour autant que le remboursement partielsoit d'un dixième du capital avec un minimum de F. 50.000. ---

Tout remboursement anticipatif volontaire, total ou partiel, donnera lieu au profit de Fidisoa au paiement: a) du prorata d'intérêts au taux du prêt sur le montant du remboursement depuis la dernière échéance jusqu'au jour du remboursement ainsi que de tous accessoires d'une indemnité de remploi égale à six mois d'intérêts calculés au taux du prêt, sur le capital remboursé anticipativement, la libération complète s'opère par le paiement en principal du solde restant dû d'après le tableau d'amortissement ainsi que des intérêts et accessoires. En cas de remboursement partiel le solde restant dû diminue à concurrence du montant de ce remboursement.

Les annuités à échoir sont recalculées en fonction du capital restant dû et la durée restant à courir d'après les bases (intérêt d'amortissement) qui ont servi au calcul des annuités primitives.

Article 5.

En cas de remboursement forcé anticipatif, total ou partiel, et notamment dès qu'il y aura mise en demeure, les emprunteurs auront à payer, outre

33,741	3,848	3,128,838	371,162	1	229
33,742	3,847	3,162,580	337,420	2	230
33,743	3,847	3,196,322	303,678	3	231
33,744	3,847	3,230,064	269,936	4	232
33,745	3,847	3,263,806	236,194	5	233
33,746	3,847	3,297,548	202,452	6	234
33,747	3,847	3,331,290	168,710	7	235
33,748	3,847	3,365,032	134,968	8	236
33,749	3,847	3,398,774	101,226	9	237
33,750	3,847	3,432,516	67,484	10	238
33,751	3,847	3,466,258	33,742	11	239
33,752	3,847	3,500,000	0	12	240

Kurt Besme
CAHAR Sabo

159 Acad 10

CHAR Sado

Owners

ACAR Subeyman

$$\frac{V}{R}$$

renseigné à Anderlecht 3 à 1077, avenue Noo 2000, et. 11
 - 1077 feuilles - 1077 renvois
 - 1077 volume - 1077 folio 82 case 11
 - 1077 reçu - 1077 en 1077 1077 (1077)
 - 1077 recevoir - 1077

le capital restant dû et les intérêts et accessoires, une indemnité égale à six mois d'intérêts au taux du prêt sur le capital ainsi remboursé.

Article 6.

Toutes contributions et impositions généralement mises ou à mettre à l'occasion de la présente obligation, même celles à charge du Fidisco, ainsi que tous droits, frais et honoraires auxquels l'acte hypothécaire, le présent cahier de charges et leur exécution pourraient donner ouverture y compris les frais d'inscription hypothécaire et de renouvellement, de mentions marginales, de radiations, de quittances et de mainlevées, de renouvellements du titre, ainsi que des certificats du Conservateur des Hypothèques etc... sont à charge des emprunteurs. Ils supporteront également toutes dépenses à effectuer par Fidisco pour la conservation de son gage et de sa créance, frais de procédure et d'avocat, frais de subrogation légale ou conventionnelle, avec les intérêts au taux du prêt depuis la date du décès.

Article 7.

Pendant toute la durée du prêt les immeubles hypothéqués devront être assurés contre incendie et autres risques de toute nature auprès d'une compagnie agréée par Fidisco à leur valeur entière ce dont Fidisco est juge. Si les emprunteurs ne remplissent pas ces engagements, Fidisco se réserve le droit d'assurer ses gages ou sa créance à leurs frais.

Par la présente Fidisco est également expressément autorisée à prendre aux frais des emprunteurs toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts en cas de sinistre d'incendie, et en tous cas d'encasser, contre quittance signée par elle seule, les indemnités allouées en cas de dégâts causés par incendie.

Article 8.

En dehors des cas d'exigibilité résultant de plein droit de la loi, le capital sera exigible avant terme à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi d'un avertissement écrit adressé aux emprunteurs, rappelant le motif d'exigibilité et les conséquences de la non-régularisation de la situation des emprunteurs dans le délai visé, dans les cas suivants :

1. à défaut par les emprunteurs d'effectuer l'un des paiements stipulés dans l'acte de prêt au jour de l'échéance, ou au plus tard endéans le mois ;
2. en cas de suris, de déconfiture ou de concordat, des emprunteurs ou de l'un d'eux ;
3. en cas d'aliénation, changement de nature ou de destination, saisie ou expropriation de tout ou partie des immeubles hypothéqués ainsi qu'en cas de manquement d'entretien, de destruction résultant d'un fait imputable aux emprunteurs et qui mettrait la garantie en danger ;
4. en cas de location en dessous de la valeur locative normale ou pour plus de trois années ; en cas de cession, délégation, saisie, encaissement anticipatif de plus d'une année de loyers ou fermages ;
5. en cas d'inexécution des stipulations de l'article 7 relatives aux assurances ;

6. à défaut de remboursement par les emprunteurs à première demande de toutes sommes payées à leur décharge par Fidisco ;

7. en cas de violation ou d'inexécution du présent contrat et dans le cas où les emprunteurs ne fourniraient pas toutes les garanties promises ou ne les fourniraient pas dans les délais et conditions stipulés, ainsi qu'au cas où l'hypothèque fournie ne maintiendrait pas le rang promis ;

8. quand l'emprunt est contracté par une société - en cas de fusion dissolution ou liquidation de la société ;

9. en cas d'inscription du privilège prévu par l'article 27, par. 5 de la loi du 16 décembre 1851 ou de non-achèvement, constaté par Fidisco, des biens hypothéqués, suivant les règles de l'art ou suivant les documents soumis à Fidisco, encadant le terme prévu ou la durée normale nécessaire pour ces constructions.

Article 9.

En vue d'assurer la bonne exécution de toutes les obligations envers Fidisco, qui résultent pour eux du présent prêt hypothécaire, chacun des emprunteurs cède et délègue dès à présent au profit de Fidisco, toute la quotité légalement cessible de ses traitements, salaires et indemnités auprès des employeurs actuels et futurs, ainsi que toutes les créances que chacun d'eux pourrait faire valoir vis-à-vis de tiers et ce à concurrence de tout dont ils pourraient encore être redevables à Fidisco du chef du présent prêt hypothécaire, tant en principal qu'en intérêts et autres frais quelconques.

Les emprunteurs et les co-débiteurs autorisent Fidisco à signifier quand bon lui semble, cette cession, par simple lettre recommandée ou par exploit d'huissier, à leurs frais et à encaisser les sommes ainsi cédées contre simple quittance et sans autre formalité.

Article 10.

A titre de garantie supplémentaire les emprunteurs cèdent à Fidisco tous leurs droits relatifs aux loyers à échoir des biens donnés en gage, avec pouvoir de les toucher des locataires à qui Fidisco pourra, aux frais des emprunteurs faire notifier la présente cession et éventuellement réclamer directement le paiement en justice.

Le fait pour Fidisco de toucher les loyers en vertu de la clause ci-dessus, ne la privera pas du droit d'exiger le remboursement immédiat du capital prêt et de toutes sommes dues conformément aux stipulations du contrat de prêt et du présent cahier de charges. Les emprunteurs s'engagent à communiquer les baux à Fidisco à première demande.

Article 11.

Les emprunteurs reconnaissent avoir reçu de Fidisco une copie de l'acte hypothécaire et des clauses et conditions générales ainsi qu'un tableau d'amortissement.

Le présent cahier type a été lu intégralement à toutes les parties comparantes et intervenantes à l'acte reçu à *Chirchik* le *17.12.90* par le notaire *...*

... de résidence à *...*, acte auquel il restera annexé, et il a été signé "ne varietur" par toutes ces parties, le tout en présence dudit notaire qui le signe également.

KURT BESNE
CHAPAR SABO

ACAR SULAYMAN
ARIK
ISA AYDIN

16
deux games 1000 Le trois / années 1000 honore et. u.
611 info 82 renvoie
case 11
est cert supuonk from (750)
a recevoir:

